

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Anney, le 9 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2014252-0014

modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du BARGY

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 constituant la réserve intercommunale de chasse du Bargy ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA du Reposoir ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA de Scionzier ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du Bargy, les terrains d'une superficie totale de 127,07 hectares, faisant partie du territoire des communes de Marnaz, le Reposoir et de Scionzier, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Commune de Marnaz (16,63 ha)
section cadastrale B : parcelle n° 1617P ;

Commune du Reposoir (56,91 ha)
section cadastrale A : parcelles n° 1P, 3P, 4P, 5P, 917P, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139P ;

Commune de Scionzier (53,53 ha)
section cadastrale B : parcelles n° 427 P, 428 P, 431 P, 433P ;

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles est possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : la réserve est signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation est conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes de Marnaz, le Reposoir et de Scionzier. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 constituant la réserve de chasse du bargy.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

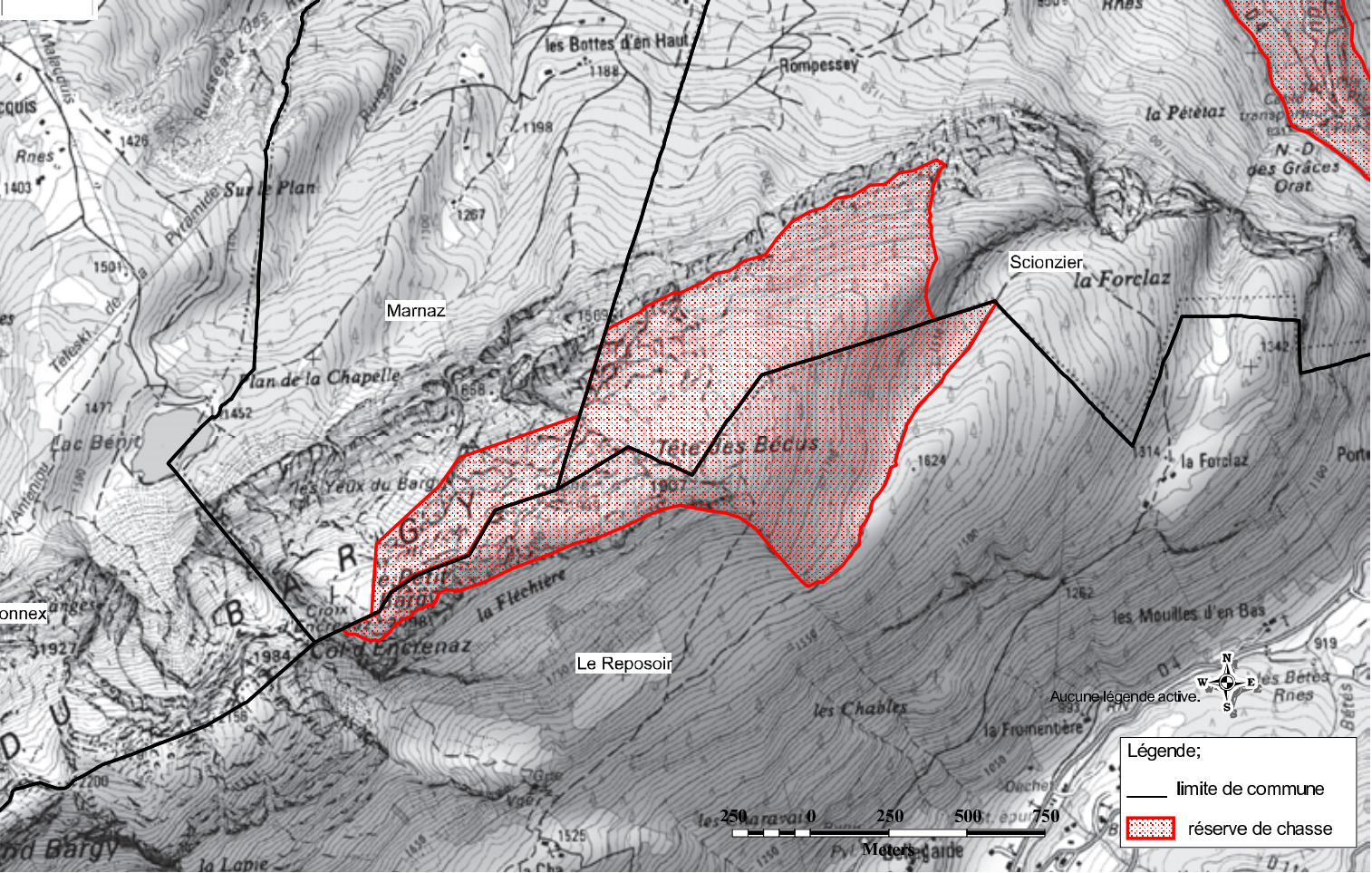
Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Marnaz, le Reposoir et de Scionzier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA de Marnaz, le Reposoir et de Scionzier.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



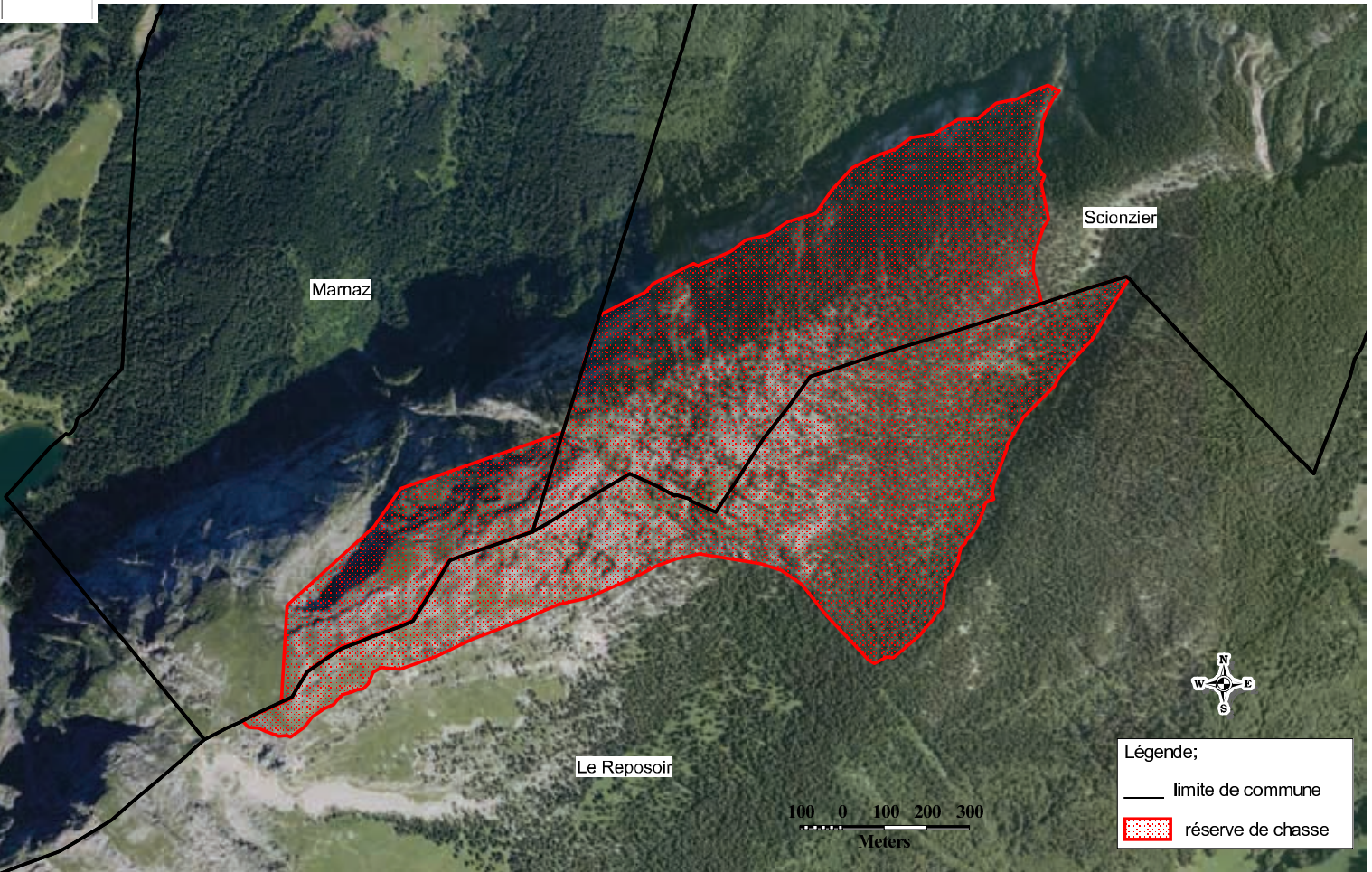
Daniel HANSBOTTE

annexe 1 _ arrêté n° 2014252-0014 du 9 septembre 2014 modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du BARGY



Conception : DDT 74
 Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

annexe 2 _ arrêté n° 2014252-0014 du 9 septembre 2014 modifiant
la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du BARGY



Conception : DDT 74
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014253-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP nommant un comité de gestion provisoire
- ACCA du MONT- SAXONNEX.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 SEP. 2014

Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH

ARRETE N° 2014253 - 0008
Nommant un comité de gestion provisoire -
ACCA du Mont-Saxonnex.

VU les articles L. 422-2 à L. 422-5 et R.422-1 à R.422-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA/2009/SEE n° 859 du 28 octobre 2009 nommant un comité de gestion provisoire pour l'association communale de chasse agréée (ACCA) du Mont-Saxonnex ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.807 du 06 septembre 2010 constatant l'élection d'un nouveau conseil d'administration de l'ACCA du Mont-Saxonnex, mettant fin à la mission du comité de gestion provisoire nommé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 et maintenant la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA ;

Considérant que depuis son élection en date du 21 juin 2010, le nouveau conseil d'administration n'a envoyé aucun compte rendu de fonctionnement à l'administration de tutelle, et n'a apparemment jamais fonctionné ;

Considérant donc que ce conseil d'administration est défaillant, et qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 422-3 du code de l'environnement prévoyant la dissolution du conseil d'administration et son remplacement par un comité de gestion provisoire ;

Considérant que les équilibres naturels sont menacés et que la chasse doit être réouverte sur le territoire de l'ACCA, notamment pour réguler les espèces causant des dégâts aux exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE



Article 1 :

En application de l'article R.422-3 du code de l'environnement, un comité de gestion provisoire est nommé pour administrer l'ACCA du Mont-Saxonnex. Ce comité de gestion sera co-présidé par Messieurs Gilles Riondel, administrateur de la fédération départementale des chasseurs (FDC) et Joseph Rol, lieutenant de louveterie assistés de Messieurs Christophe Fournier, Stéphane Maniglier, tous deux administrateurs de la FDC, Roger Perrollaz, Damien Roch, tous deux lieutenants de louveterie, et de Messieurs Jean-Claude Pellier, Sébastien Moenne-Loccoz, Jean Donat-Bouillut, Henri Gros-Gaudenier, tous quatre membres de l'ACCA du Mont-Saxonnex.

Article 2 :

Le comité de gestion a pour mission :

- d'organiser une ouverture partielle de la chasse sur le territoire de l'ACCA ;
- d'organiser et de tenir une réunion d'information des membres de l'ACCA ;
- de gérer "a minima" les affaires courantes ;
- d'organiser avant le 1^{er} juillet 2015 une assemblée générale au cours de laquelle de nouvelles élections devront avoir lieu.

Le comité de gestion se rendra compte du bon achèvement de sa mission ou des difficultés rencontrées.

Article 3 :

La date d'ouverture de la chasse sur le territoire de l'ACCA du Mont-Saxonnex sera fixée par le comité de gestion provisoire, à partir du 14 septembre 2014.

L'ouverture partielle de la chasse sera limitée notamment à :

- un jour d'ouverture par semaine : le dimanche ;
- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier.

Tout chasseur de l'ACCA du Mont-Saxonnex souhaitant chasser sur ce territoire devra signer un cahier d'émargement avant le début de chaque action de chasse.

Tout gibier tué devra être présenté le soir même à une permanence mise en place par le comité de gestion.

Article 4 :

Les documents de l'ACCA seront remis au comité de gestion. Les cartes de chasse, carnets de prélèvement et bracelets de plan de chasse seront remis par la FDC au comité de gestion.

Article 5 :

L'arrêté DDT-2010.807 du 6 septembre 2010 est abrogé.

Article 6 :

M.M le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bonneville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune du Mont-Saxonnex, et M.M Christophe Fournier, Gilles Riondel, Stéphane Maniglier, Joseph Rol, Roger Perrollaz, Damien Roch, Jean-Claude Pellier, Sébastien Moenne-Loccoz, Jean Donat-Bouillut, Henri Gros-Gaudenier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du maire du Mont-Saxonnex et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0045

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Talloires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 septembre 2014

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/CP

ARRETE n°2014254-0045

modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Talloires

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014219-0001 du 7 août 2014 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de la Toumette;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Talloires.

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Talloires, les terrains d'une superficie totale de 194,90 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Talloires, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

section cadastrale D : n° 549 P, 554 à 561, 562 P, 563 P, 568;

section cadastrale E : 629 à 660, 661 P, 1093, 1094, 1253 P, 1402 P, 1403 P .

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Talloires. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014219-0001 du 7 août 2014 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de la Tournette.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Talloires, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

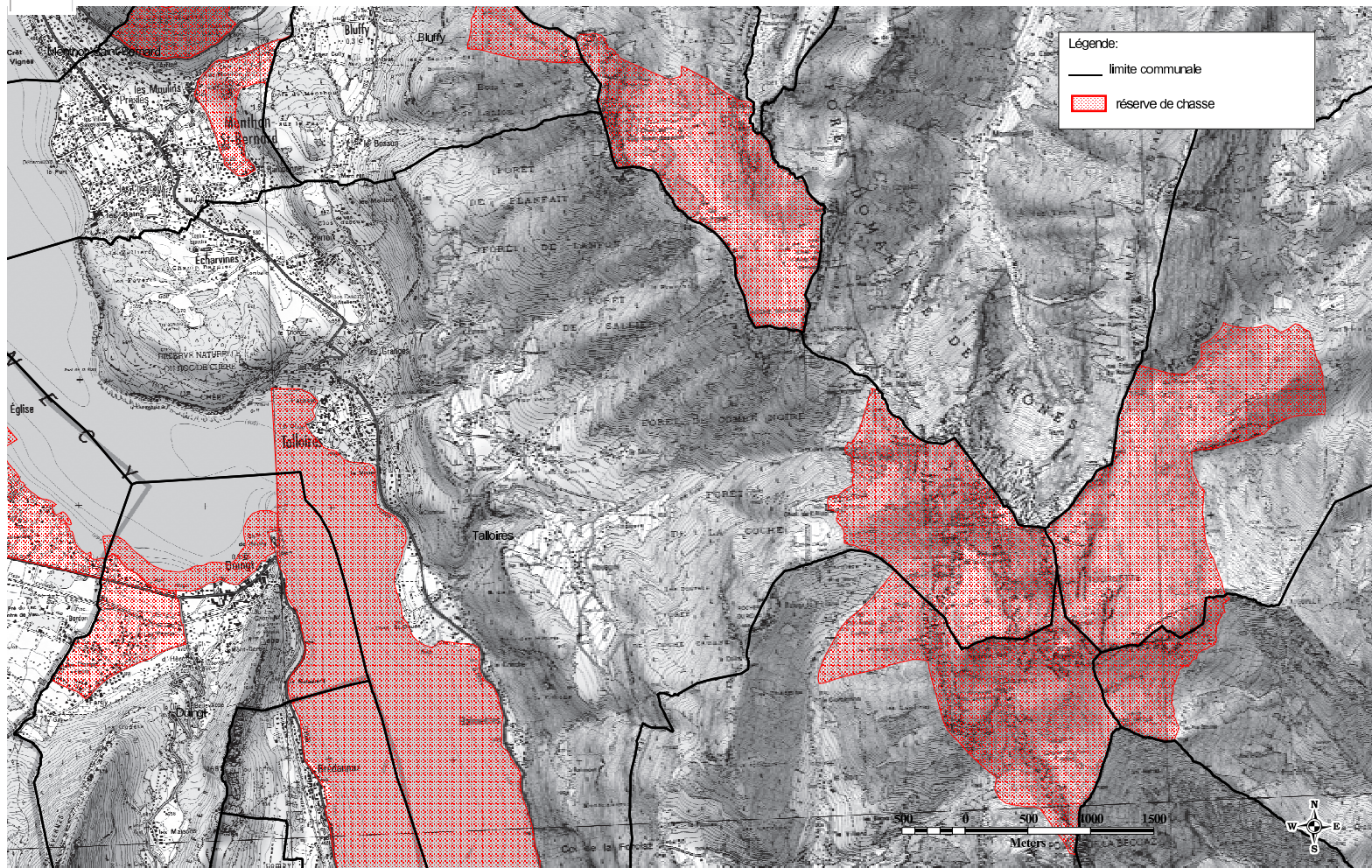
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



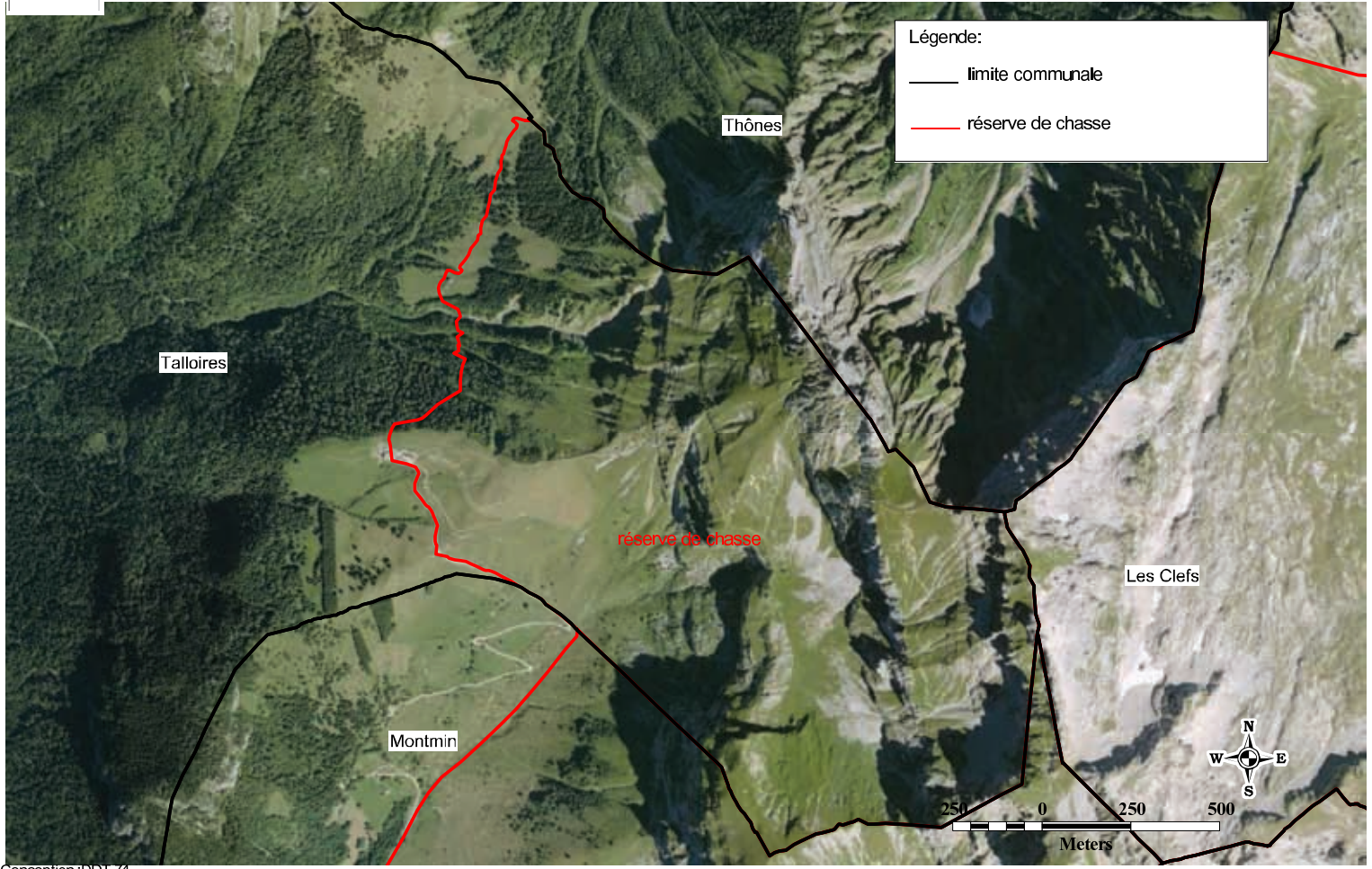
Arrêté n°2014254-0045 du 11 septembre 2014 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de TALLOIRES



Conception DDT 74
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation :

Annexe 2 de l'arrêté n°2014254-0045 du 11 septembre 2014 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de TALLOIRES



Conception : DDT 74
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014255-0019

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 12 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet d'unité de méthanisation sur les communes de Fetermes, Larringes et Vinzier). Demandeur : GEN- TERE0

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL **VB**

Anney, le **12 SEP. 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2014255-0019**

autorisant la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet d'unité de méthanisation sur les communes de Fêternes, Larringes et Vinzier).

Demandeur : GEN-TEREO.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 21 mai 2014 déposée par GEN-TEREO, pour la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet d'unité de méthanisation sur les communes de Fêternes, Larringes et Vinzier) ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2014 ;

VU la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) du 26 août 2014 au 9 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la demande participe à la protection de la faune sauvage et à la conservation de ses habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, GEN-FEREO est autorisé à capturer (avec relâcher sur place) ou perturber toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet d'unité de méthanisation sur les communes de Féternes, Larringes et Vinzier).

Article 2 : la présente décision est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 : un bilan des espèces protégées contactées ou capturées, objet de la présente décision, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, avec transmission aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions), avant le 31 mars 2016.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

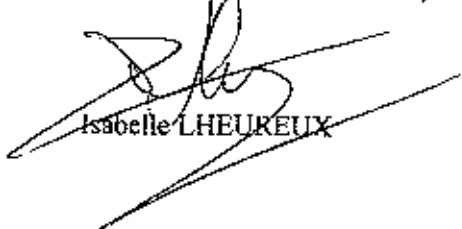
Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014255-0020

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 12 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant le prélèvement, le transport et l'utilisation de fragments d'espèces végétales protégées (Potamogeton alpinus et potamogeton praelongus) à des fins scientifiques. Demandeur : laboratoire CARTEL, UFR CISM Université de Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 SEP. 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL V6

Arrêté n° 2014 255 - 0020

autorisant le prélèvement, le transport et l'utilisation de fragments d'espèces végétales protégées (*Potamogeton alpinus* et *potamogeton praelongus*) à des fins scientifiques.

Demandeur : laboratoire CARTEL, UFR CISM, université de Savoie.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 24 mai 2014 déposée par le laboratoire CARTEL, UFR CISM, université de Savoie, pour prélever, transporter et utiliser des fragments d'espèces végétales protégées (*Potamogeton alpinus* et *potamogeton praelongus*) à des fins scientifiques ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 4 août 2014 ;

VU la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) du 26 août 2014 au 9 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande participe à la protection de la flore sauvage ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, le laboratoire CARTEL, UFR CISM, université de Savoie est autorisé, à des fins scientifiques, à prélever, transporter et utiliser des fragments d'espèces végétales protégées (*Potamogeton alpinus* et *potamogeton praelongus*) à des fins scientifiques.

Article 2 : le nombre de fragments prélevables est limité à 10 pour chacune des espèces, sur chacun des sites (soit 2 sites en Haute-Savoie). Ce nombre de prélèvement sera toutefois minoré si nécessaire, de manière à ce qu'il n'ait pas d'impact sur la survie et l'état de conservation des individus sur lesquels seront réalisés ces prélèvements. De même, le demandeur devra s'assurer du maintien en bon état des habitats de ces espèces pendant l'opération de prélèvement.

Article 3 : la présente décision est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 : un bilan des prélèvements de ces espèces sera adressé à la DREAI, au conservatoire botanique alpin et à l'expert flore du CNPN avant le 31 décembre de l'année de prélèvement. De même, la thèse dans laquelle s'inscrit ces prélèvements sera transmise à ces mêmes organismes, lorsqu'elle sera achevée.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

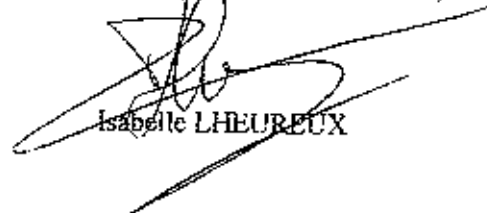
Article 7 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014255-0023

signé par
Voir le signataire dans le document

le 12 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins de suivis et de sauvetage de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens et reptiles, dans le département de la Haute- Savoie.
Demandeur : KARCH- GE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires


Annecy, le

12 SEP. 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL. 

Arrêté n° 2014255-0023

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins de suivis et de sauvetage de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens et reptiles, dans le département de la Haute-Savoie.

Demandeur : KARCH-GE.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation du 18 mars 2014 déposée par KARCH-GE, pour la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins de suivis et de sauvetage de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens et reptiles, (toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans le dossier) ;
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 16 mai 2014 ;
- VU la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) du 3 septembre 2014 au 9 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la demande participe à la protection de la faune sauvage et à la conservation de ses habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, KARCH-GE (antenne genevoise du centre de coordination pour l'étude et la protection des batraciens et reptiles de Suisse) est autorisé à capturer (avec relâcher sur place) ou perturber toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens et reptiles, dans le cadre :

- des opérations de sauvetage et de comptage,
- des opérations d'inventaire et de suivis réalisés à la demande de la direction générale de la nature et du paysage du canton de Genève (plans d'actions en cours dans le canton de Genève : crapaud calamite, alyx accoucheur, salamandre tacheté, couleuvre vipérine, lézard des souches),
- des suivis de mesures d'aménagements (projet de contrat corridors du bassin genevois),
- la participation aux atlas des amphibiens et reptiles de canton de Genève et de la région Rhône-Alpes,
- le suivi d'espèces introduites afin d'éviter leur propagation.

La zone géographique de la demande d'autorisation de capture en France est localisée sur le territoire adjacent à la Suisse, limitée au bassin genevois, comptant 38 communes en Haute-Savoie.

Article 2 : la présente décision est délivrée jusqu'au 30 novembre 2014.

Article 3 : un bilan des espèces protégées contactées ou capturées, objet de la présente décision, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, avec transmission aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions), avant le 31 mars 2015.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,


Isabelle LHEURICX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014258-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Septembre 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation
nationale au directeur académique adjoint des
services de l'éducation nationale et à la
secrétaire générale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG / AA

Annecy, le 15 septembre 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014258-0002
relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
au Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale et à la Secrétaire Générale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-3, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 29 octobre 2013 portant position de détachement de Monsieur Pascal CLEMENT, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2014 nommant Mme Anne ACLOQUE, attachée principale de l'État, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2019,

VU l'arrêté rectoral n°2014-28 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature au Directeur

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Pascal CLEMENT, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2014-28 du 8 septembre 2014.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal CLEMENT, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (dont ceux en prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Recrutement et gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i

7) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des

- écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1er degré, sur proposition de FORMIRIS,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré,
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (article R 914-128 du code de l'éducation)
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et second degré,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

Article 2 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

